

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

Commune de Preignac

6.1 Police Municipale

N° 47-2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
EGLISE SAINT VINCENT**

Le Maire de la Commune de PREIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de SA CAZENAVE qui doit effectuer des travaux de restauration des vitraux de l'Eglise Saint Vincent

Vu que pour cela il y a lieu d'occuper temporairement le domaine public par le stationnement de véhicules de Chantier, par la création, d'une zone de stockage et par l'installation d'échafaudages le long de l'Eglise Saint Vincent côté impair Rue du Port du n°1 au n°9.

Il convient aussi de délimiter un périmètre de sécurité, de signaler le chantier, dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : du **10/06/2024 au 30/10/2024**, l'entreprise CAZENAVE est autorisée à occuper temporairement le domaine public (voie publique et éventuellement trottoir) pour le stationnement de véhicules de chantier, l'installation d'échafaudage, la création d'une zone de stockage le long de la Rue du Port côté impair du n°1 au n°9.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux est à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. **Le passage piétonnier et le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier afin de faciliter le passage des véhicules. La circulation sera limitée à 30km/h au niveau du chantier.** Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt, après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement, tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 jours.

Article 7 :

- Monsieur la Maire de PREIGNAC
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Podensac
- SA CAZENAVE Guillaume 55 Quai Deschamps 33072 BORDEAUX
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

*Acte certifié exécutoire
Compte tenu de sa publication et de sa
notification le 28/05/2024
Le Maire,
Thomas FILLIATRE.*

A PREIGNAC, le 28/05/2024

Le Maire,

Thomas FILLIATRE

